



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

**Séance du 17 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MM COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - MMES FADDI - RABOU - MM BARBERA - BAZART - COMBET (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - LAROCHE - MAURIES (Suppléant) - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - LENCOU - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESCHE.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme RABOU.

Mme FRASSIN a donné pouvoir à Mme KAZIMIERCZAK.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

**N° 2025/59**

**Objet : Ressources humaines : Adoption du plan de formation des agents pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 423-3,  
Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Monsieur le Président rappelle que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc ...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation. Il doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- décide d'instituer le plan de formation selon le dispositif joint en annexe,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets correspondants,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 081-200034056-20250617-D2025\_59-DE



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDO



  
Le secrétaire de séance,  
Michel COLOMBIER

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.